

Accord N°119 du 24 janvier 2025

A la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés du 17 janvier 1952
relatif aux

SALAIRES MINIMA

Entre les organisations suivantes :

Pour les employeurs d'une part :

- Pact'Alim – Les PME & ETI Françaises de l'alimentation pour les entreprises dont l'activité ressortit d'une ou des activités visées par l'article 1^{er} de la convention collective nationale.


Mme Karima KACI

Pour les salariés d'autre part :

- La FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE- CFDT

Emilie PORNIER - BIFFAT



- La FEDERATION NATIONALE AGRO-ALIMENTAIRES-CGC

- La FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES ACTIVITES ANNEXES-FO

Maijer PLOUP



- La FEDERATION AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE-CGT

Il a été convenu ce qui suit :

Accord N°119 du 24 janvier 2025

A la convention collective nationale pour les industries
de produits alimentaires élaborés du 17 janvier 1952
relatif aux
SALAIRES MINIMA

1/ Barèmes des salaires minima applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

1.1 – Barème applicable aux ouvriers, employés et TAM

	Coef.	Taux	Mensuel 151,67
I	120	11,92	1 807,91
	125	11,97	1 815,49
	135	12,03	1 824,59
II	145	12,09	1 833,69
	155	12,27	1 860,99
	165	12,42	1 883,74
III	175	12,63	1 915,59
	185	12,89	1 955,03
	195	13,23	2 006,59
IV	205	13,62	2 065,14
	215	13,92	2 110,64
	225	14,38	2 180,41
V	235	14,96	2 268,22
	245	15,52	2 353,16
	255	16,14	2 447,20
VI	265	16,76	2 542,60
	275	17,35	2 632,08
	285	17,94	2 721,57
	295	18,52	2 809,54
VII	305	19,05	2 889,62
	315	19,55	2 965,45
	325	20,08	3 045,84
	335	20,59	3 123,19
	345	21,08	3 197,51

1.2 – Barème applicable aux ingénieurs et cadres

	Coef.	Annuel		Coef.	Annuel
VIII	350	38 540,74	IX	535	57 891,83
	355	38 919,16		545	58 912,18
	365	39 939,51		555	59 992,56
	375	41 019,90		565	61 032,96
	385	42 100,28		575	62 113,35
	395	43 140,69		585	63 153,76
IX	405	44 303,05	X	595	64 194,16
	415	45 363,50		605	65 361,91
	425	46 463,79		615	66 382,26
	435	47 504,20		625	67 442,72
	445	48 544,61		635	68 503,05
	455	49 645,04		645	69 543,46
	465	50 665,39		655	70 623,85
	475	51 725,86		665	71 644,33
	485	52 786,19		675	72 684,59
	495	53 846,65		685	73 805,08
	505	54 730,63		695	74 825,45
	515	55 771,04		700	75 605,71
	525	56 831,51			

Il n'est pas tenu compte des primes instituées par la convention collective pour apprécier le respect de ce barème.

Si le montant des rémunérations (hors primes conventionnelles) versées au salarié au cours de l'année est inférieur à la rémunération annuelle minimale du coefficient du poste qu'il occupe, l'entreprise doit procéder à un ajustement.

2/ Objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Il est rappelé qu'un accord n°90 relatif à l'égalité et la mixité entre les femmes et les hommes a été conclu dans la branche le 22 septembre 2010. Ce dernier a notamment pour objet de favoriser dans les entreprises la réduction des écarts de rémunération qui pourraient exister entre les femmes et les hommes.

3/ Entreprises de moins de 50 salariés

Les barèmes des salaires minima professionnels tels que définis par le présent accord s'appliquent à toutes les entreprises relevant de la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés. Les parties soulignent qu'ils ne nécessitent pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles ils s'appliquent également.

4/ Date d'effet

Le présent accord prendra effet à compter de sa signature.

5/ Dépôt

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail.
Il fera l'objet d'une demande d'extension.